

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), un avis public est par la présente donné par la soussignée directrice générale et secrétaire-trésorière que lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal, qui se tiendra le 7 octobre 2019 à 19h00, à la salle communautaire, au 520, chemin Déziel à Saint-Mathieu-du-Parc, il sera statué sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant un terrain portant le numéro 4 095 802 du cadastre du Québec, sis au 2081, chemin Principal.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre l'ajout d'une toiture (3 pi de largeur) annexée au bâtiment principal et longeant celui-ci jusqu'à la galerie, en cour latérale gauche, à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, alors que l'article 9.8 du *Règlement de zonage 106* fixe la distance minimale entre une construction en saillie (ou porte-à-faux) du bâtiment principal et la ligne latérale de terrain à 1,5 mètre.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant un terrain portant le numéro 4 096 566 du cadastre du Québec, sis au 1040, chemin Alpin.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre le lotissement d'un terrain dont le frontage est de 22,89 mètres, alors que l'article 5.1 du *Règlement de lotissement numéro 107* fixe le frontage minimal à 30 mètres pour un terrain desservi ou partiellement desservi situé en zone riveraine.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant un terrain portant le numéro 4 096 567 du cadastre du Québec, sis au 1020, chemin Alpin.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre le lotissement d'un terrain dont le frontage est de 20,00 mètres, alors que l'article 5.1 du *Règlement de lotissement numéro 107* fixe le frontage minimal à 30 mètres pour un terrain desservi ou partiellement desservi situé en zone riveraine.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant un terrain portant le numéro 4 658 672 du cadastre du Québec, sis au 3120, chemin de la Presqu'île.

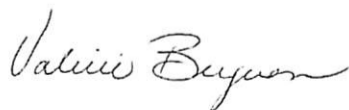
NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre l'implantation d'un garage de 77,96 mètres carrés à deux (2) mètres de la ligne avant de terrain à son plus proche, alors que la grille de spécifications de la zone 121, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage 106*, fixe la marge de recul avant pour un bâtiment complémentaire à huit (8) mètres.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant un terrain portant le numéro 4 659 220 du cadastre du Québec, sis au 371, chemin du Lac-Goulet.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre un empiètement de 1,65 mètres carré dans la bande de protection riveraine de dix (10) mètres dans le cadre de l'agrandissement du bâtiment principal (ajout 2^e étage), alors que l'article 28.3 du *Règlement de zonage 106* ne permet pas de type de travaux.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de l'assemblée ordinaire du 7 octobre 2019.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce vingt-troisième jour du mois de septembre deux mille dix-neuf.



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière